

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : 2025-01235-030-001 Référence de la demande : n° 2025-08-14g-01235

Dénomination du projet : Eurovélo 3

Lieu des opérations : - Département : Landes - Commune : 40000 Mont-de-Marsan

Bénéficiaire : Département des Landes

MOTIVATION OU CONDITIONS

Contexte

Les Départements du Gers (32) et des Landes (40) portent un projet de requalification de la voie verte du Marsan et de l'Armagnac et la création d'une liaison avec le domaine départemental d'Ognoas. La voie verte du Marsan et de l'Armagnac est un itinéraire cyclable, pédestre et équestre aménagé depuis 2006 sur une ancienne emprise de voie ferrée entre Gabarret et Mont-de-Marsan (40) sur 53,7 km (dont 8 km dans le Gers).

Les 3 sections se décomposent avant travaux comme suit :

- Section 1 – Gabarret / Villeneuve-de-Marsan : Voie verte départementale non revêtue aménagée sur une ancienne emprise ferroviaire (32,02 km) dont 8,02 km situés dans le Gers, Commune de Cazaubon.
- Section 2 - Traversée de Villeneuve de Marsan : Itinéraire balisé sur routes (5,7 km).
- Section 3 - Villeneuve-de-Marsan / Mont-de-Marsan : Voie verte départementale revêtue d'un enrobé et aménagée sur une ancienne emprise ferroviaire (15,08 km).

Le projet prévoit :

- La reprise, sécurisation et réfection des ouvrages d'art sur la totalité de la voie (reprise des anciens ouvrages ferroviaires et reprise des garde-corps existants sur les sections 1 et 3) ;
- Le confortement de la bande de roulement de la voie verte (section 1) ;
- L'aménagement de la liaison cyclable entre la voie verte et le Domaine départemental d'Ognoas. Pour cette partie, le tracé actuel emprunte successivement des petites routes départementales et communales revêtues et des chemins de terre et empierrés qu'il est nécessaire d'aménager pour conforter la bande de roulement et permettre le passage de tous types de vélos.

Il engendrera en particulier l'abattage de 39 arbres et la destruction directe de la flore au droit des surfaces à reprofiler et à revêtir (bande de roulement en enrobé de 2,5 m et épaulement en terre/ballast de 0,5 m). Ce reprofilage concerne une surface totale de **10,65 ha principalement de routes et chemins existants et les bas-côtés enherbés associés ainsi que 845 m2 de zones humides.**

Les espèces concernées par la demande de dérogation sont :

- les espèces de chiroptères amenant le porteur de projet à une demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (CERFA n°13614*01) relatif à la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) ; la Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus Kuhlii*) et le Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*) dont certains habitats de gîtes seront détruits lors des opérations de la rénovation de ponts (reprises des joints de tabliers et retrait de lierre) ;
- les espèces d'amphibiens et de reptiles pour un risque de destruction (écrasement en phase chantier) d'individus (cerfa 13 616*01).

Raison impérative d'intérêt public majeur et Absence de solution alternative satisfaisante

La raison impérative d'intérêt public majeur est justifiée par la nécessité de développer les moyens de déplacement doux tels qu'inscrits dans le cadre de la loi d'orientation des mobilités (LOM) et d'améliorer l'accessibilité de cette voie verte pour le public. Le revêtement sera en béton « bas carbone ».

Concernant l'absence d'alternative, le projet est situé en lieu et place d'un aménagement existant, implantée depuis 2006 sur une ancienne voie ferrée. La largeur semble avoir été poussée à son minimum, à savoir 2,5 m. A ce titre, il n'existe pas de solution alternative satisfaisante.

Etat initial du dossier

Une seule emprise d'étude a été étudiée. Elle correspond à une aire d'étude rapprochée qui suit le linéaire de la voie verte déjà existante avec une bande tampon de 10 m de part et d'autre du projet. La nature des travaux, qui correspond à une réfection d'un aménagement en place justifie ce choix.

Les habitats naturels et la flore ont été étudiés uniquement sur la section 1 et la liaison au domaine départemental. La section 3 n'est pas étudiée à ce titre au regard de la nature des travaux qui la concerne.

Les travaux envisagés sur la section 3 concernent principalement la reprise et la sécurisation des ouvrages d'art. Ils ne sont donc pas de nature à impacter les habitats naturels et la flore. **Il aurait été toutefois nécessaire que le dossier précise ce choix dans la description des emprises d'étude et le mette en relation avec la nature des travaux pour simplifier la compréhension dès la première lecture.**

Pour la faune, l'aire d'étude est similaire hormis concernant l'étude des ouvrages d'art qui s'étend sur l'ensemble des sections y compris la section 3 pour les chiroptères et l'hirondelle.

Sans connaissance préalable du projet, comprendre l'aire d'étude effective est assez compliqué entre les différentes parties et une synthèse des inventaires par section faciliterait grandement la compréhension du dossier.

En particulier, il est difficile de savoir à ce stade **si les travaux de réfection des ouvrages sur la section 3 peuvent induire des abattages d'arbres qui affecteraient ces ouvrages (ex : racines développées dans les sous-bassements d'un ouvrage entraînant le déchaussement de pierres) ou si la présence de plantes exotiques envahissantes nécessiterait une intervention d'élimination.**

Concernant l'état initial, les ressources bibliographiques et les inventaires menés ont été réalisés selon les méthodes appropriées à ce type d'étude. Notons la spécificité du projet avec une étude des ouvrages évaluant leur potentialité d'accueil pour les chiroptères dans les interstices entre les pierres (joints de maçonneries dégradés).

Concernant les arbres, il aurait été intéressant de relever les informations relatives à **l'essence, au diamètre et un inventaire des dendromicrohabitats** pour appréhender ses potentialités d'accueil envers la biodiversité. (Voir la méthode Néau publié dans la Lettre de l'Arboriculture » de la SFA : <https://sfa-asso.fr/v4/content-member/Lettre/Lettre-arboriculture-113-juillet-aout.pdf>).

En particulier, la présence de cavités, de fissures ou d'écorces décollées indiquent de la potentialité pour les chiroptères. La présence « bois mort dans le houppier » ou « blessures ou bois apparents » sont des éléments qui témoignent d'une potentialité pour le Grand capricorne. Cette information combinée au diamètre et à l'essence de l'arbre nous permettrait de mieux comprendre les enjeux potentiels à la lecture du dossier.

Au total, 32 sorties d'inventaire ont été réalisées entre janvier 2021 et octobre 2022. Suite à la demande de compléments de la DREAL du 10 octobre 2024, des inventaires complémentaires amphibiens ont été réalisés en mars 2025. Notons que les demandes de compléments de la DREAL ont permis d'améliorer de manière significative la compréhension du dossier.

Il en résulte un effort de prospection satisfaisant pour évaluer les impacts du projet.

Évaluation des impacts bruts potentiels

Les impacts bruts potentiels sur le milieu naturel concernent principalement des habitats semi-naturels déjà anthropisés (routes et chemins existants et les bas-côtés enherbés associés) étant donnée la situation du tracé sur une zone déjà aménagée. Toutefois, des habitats pouvant relever d'un niveau d'intérêt élevé sont présents ponctuellement sur les bordures du tracé actuel et potentiellement impactés par les travaux envisagés.

Ils concernent principalement **les milieux humides et notamment les aulnaies riveraines** d'intérêt communautaire, dont l'enjeu est jugé « très fort », les habitats boisés autochtones dont le niveau d'enjeu est jugé « modéré » et les stations de flore protégées composées de :

- sept individus répartis sur quatre stations de **Polystic à aiguillons** (*Polystichum aculeatum*), espèce protégée dans les Landes,
- une station de quatre individus de **Lotier grêle** (*Lotus angustissimus*) espèce protégée en Aquitaine ont été identifiés.

Les zones humides floristiques représentent 1,22 ha au sein de l'aire d'étude. **En phase travaux, 845 m² seront détruits par l'aménagement de la bande de roulement en béton bas carbone.**

Au sein de l'aire d'étude, les enjeux concernant la faune se concentrent autour :

- du site du réseau hydrographique (cours d'eau et fossés), favorable au transit de la faune aquatique et semi-aquatique (Loutre d'Europe) ;
- des ouvrages d'art qui abritent des chiroptères en gîte probables ;
- des alignements d'arbres et boisements abritant certains oiseaux patrimoniaux et sensibles pour la nidification ;
- des boisements et chênes favorables aux coléoptères saproxyliques.

Les enjeux restent faibles en relation avec la nature des travaux et les impacts du projet concernent en particulier :

- **la nécessité de restaurer les ouvrages d'arts (rejointement) induisant un impact potentiel sur les chiroptères ;**
- **l'abattage de 39 arbres le long du tracé.**

Les impacts bruts du projet mis en avant sont :

- la suppression de gîtes potentiels à chiroptères concernant 5 ouvrages d'art,
- le risque de destruction d'individus et de gîtes potentiels à chiroptères concernant l'abattage des 39 arbres,
- le risque d'écrasement d'individus de reptiles et d'amphibiens en phase travaux.

Le diagnostic des arbres reste peu détaillé et une observation des dendromicrohabitats présents avant abattage par un écologue permettrait de préciser la potentialité d'accueil pour les chiroptères en particulier afin de considérer le niveau d'impact associé.

Les impacts cumulés sont analysés avec les projets connus dans un rayon de 5 km ayant reçu un avis de la MRAe concernant 2 projets. L'analyse conclue à l'absence d'impacts cumulés.

Mesures d'évitement et de réduction (E-R)

Les mesures d'évitement proposées permettent de limiter la plupart des impacts bruts du projet :

ME 1 : Evitement des stations d'espèces floristiques protégées

ME 2 : Evitement au maximum des zones humides induisant l'évitement de 90 % des zones identifiés.

Elles s'accompagnent de mesures de réduction :

MR 1 : Limitation de l'emprise des travaux itinéraire de circulation et balisage des zones sensibles

MR 2 : Plan d'intervention (travaux)

MR 3 : Programmation et le phasage des travaux en faveur de la faune

MR 4 : Mesures spécifiques aux chiroptères

MR 5 : Protocole spécifique à la Loutre d'Europe

MR 6 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes

MR 7 : Mise en place de barrière anti-amphibien / reptiles en phase chantier

La mesure MR1 doit notamment permettre tout risque de destruction des stations de flore protégée (ME1) et des zones humides (ME2) attenantes au projet, des aires de stockage et de la base de vie.

La mesure MR3 formule les périodes travaux recommandés pour chaque type de travaux. Au stade du dossier de demande de dérogation, **le calendrier des travaux doit relever d'un engagement de l'aménageur. Il est fondamental que ces périodes soient respectées au-delà de la simple recommandation.**

La mesure MR4 vise à réduire les impacts sur les chiroptères en comblant durant la nuit, après s'être assuré de la sortie des chiroptères, les fissures de présence avérée de chiroptères après vérification à l'endoscope. Aucune précision sur les modalités de comblement des fissures n'est apportée. L'usage de mousse expansive est par exemple à proscrire. Nous recommandons l'usage de papier journal par exemple qui sera retiré au fur et à mesure des travaux de rejointement.

Au-delà de l'intérêt de cette mesure, il n'a pas été envisagé la possibilité de consolider structurellement certaines des anfractuosités favorables aux chiroptères dans le processus de réfection des ouvrages. Certaines d'entre elles peuvent être parfois maintenues sans altérer la structure globale de l'ouvrage. Des retours en ce sens sur d'autres restaurations d'ouvrages existent. En Occitanie, des actions ont eu lieu en ce sens dans le cadre du Plan régional en faveur des chiroptères sur ce sujet.

Nous demandons donc d'étudier la possibilité de conserver certaines de ces anfractuosités au cours de la réfection des ouvrages, en maçonnant autour des petites cavités au sein de l'ouvrage de manière adaptée pour maintenir à la fois la capacité d'accueil et garantir la sécurité. Un écologue devra marquer à la bombe colorée les anfractuosités à conserver idéalement si cela est possible structurellement.

La mesure MR5 réduit les impacts sur la Loutre d'Europe en interdisant le travail de nuit proscrit et toute intervention prévue depuis le lit mineur. Des nacelles négatives pourront être utilisées pour la réfection des ouvrages.

La mesure MR6 concerne la prise en compte des espèces exotiques envahissantes. La mesure reste générale sur le principe général d'action mais précise peu les modalités de mise en œuvre au regard des espèces présentes sur le site. **Des précisions sur le traitement des espèces exotiques envahissantes sont attendues.**

La mesure MR 7 est classique et adaptée pour ce type de travaux.

Aucune mesure ne traite les modalités d'abattage en cas de potentialité d'accueil des chiroptères. **L'absence d'évaluation de cette potentialité nous amène à recommander une mesure décrivant un protocole d'abattage « doux » en cas de dendromicrohabitats (cavité, fissures, écorces décollées) potentiellement favorable aux chiroptères.** Le passage d'un écologue les nuits précédant l'abattage des arbres qui présenteraient ces attributs de maturités favorables aux chiroptères peut permettre d'identifier une activité d'individus autour de l'arbre justifiant l'adaptation des modalités d'abattage.

Il manque des mesures de réduction relatives aux travaux de réfection des ponts et aux précautions à prendre vis-à-vis du cours d'eau. Afin de compléter son dossier, le maître d'ouvrage devra s'appuyer sur les recommandations du guide de [McDonald et al. \(2018\)](#)¹. Le suivi du chantier doit en complément être renforcé, notamment pendant les épisodes pluvieux, avec un point d'attention majeur concernant le traitement des différentes sources potentielles de pollutions.

Les impacts résiduels du projet concernent :

- la destruction de gîtes de chiroptères (au droit des travaux de réfection des ouvrages d'art), en particulier 4 ponts abritant des gîtes impactés.
- un risque de destruction (écrasement en phase chantier) d'individus de reptiles et d'amphibiens.
- l'abattage de 39 arbres potentiellement favorable à l'accueil de chiroptères en l'absence d'informations plus précises sur le diagnostic de ces derniers.

Deux Cerfas ont été établis en lien avec des impacts :

- un cerfa 13 616*01 avec 10 espèces d'amphibiens et 2 espèces de reptiles à risque de destruction (écrasement en phase chantier) d'individus suite au demandes de compléments de la DREAL ;
- un cerfa 13 614*01 avec 3 espèces de chiroptères du fait de la destruction de gîtes de chiroptères (au droit des travaux des ouvrages d'art).

Mesures compensatoires (C)

Après évitement et réduction, une mesure compensatoire (MC1) est proposée pour les 3 espèces de chiroptères utilisant les ouvrages d'art pour le gîte : Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus Kuhlii*), Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*).

¹ <https://professionnels.ofb.fr/fr/doc-guides-protocoles/bonnes-pratiques-environnementales-protection-milieux-aquatiques-en-phase>

Afin de restaurer la capacité d'accueil pour ces espèces, 14 gîtes artificiels seront installés sous 9 ponts favorables pour compenser la destruction d'habitats présents sur 4 ponts accueillant les chiroptères en gîtes, soit un ratio supérieur à 4 toutes espèces confondues ou de 2 par espèce. Par ailleurs, un gîte artificiel proposé offre une surface d'accueil jugée comme nettement plus importante et de qualité supérieure sinon égale pour les chiroptères en été comme en hiver.

Si la pose de gîtes artificiels est à considérer plutôt comme une mesure d'accompagnement classiquement, elle est justifiée ici au titre de mesures compensatoire du fait qu'elle compense la perte d'habitat anthropique similaire au sein d'ouvrages d'art anciens. Il conviendra toutefois de prévoir leur remplacement en cas d'usure avec le temps.

Une mesure de compensation MC2 vise la compensation des zones humides à hauteur de 150 %, soit 1 268 m², par la restauration de zones humides dégradées. Cette compensation sera réalisée à proximité immédiate du projet sur la commune du Frêche en bordure de la liaison avec le domaine d'Ognoas, sur la parcelle G236, propriété du Département. Des précisions sur les modalités de gestion mise en œuvre et leur conduite dans le temps serait à apporter. Il ne s'agit toutefois pas d'une compensation au titre des espèces protégées.

Aucune mesure relative aux arbres, ni aux reptiles et amphibiens, n'est proposée. **Des précisions sur les qualités écologiques de ces arbres, avec les outils proposés dans le présent avis, seraient nécessaires pour juger de la nécessité d'une compensation.**

Ces mesures s'accompagnent d'une mesure d'accompagnement et 3 mesures de suivis :

- MA 1 : Sensibilisation du public en phase d'exploitation ;
- Suivi environnemental du chantier en phase travaux ;
- Suivi des sites compensatoires (gîtes artificiels) en phase d'exploitation ;
- Suivi de la zone de compensation des zones humides.

Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées

De par la nature déjà aménagée des terrains du projet, les travaux ne sont pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des espèces concernées. Toutefois, l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité n'est pas atteint à ce stade des mesures proposées.

Synthèse de l'avis

Le dossier présenté concerne la requalification de la voie verte du Marsan et de l'Armagnac et la création d'une liaison avec le domaine départemental d'Ognoas. La voie verte du Marsan et de l'Armagnac est un itinéraire cyclable, pédestre et équestre aménagé depuis 2006 sur une ancienne emprise de voie ferrée.

Le type de travaux envisagés n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des populations de l'espèce sur le territoire concernée.

La zone d'implantation du projet concerne des terrains déjà largement remaniés par l'activité humaine.

Le CNPN émet donc un avis favorable sous les conditions suivantes :

- Préciser et faire valider par la DREAL les caractéristiques des arbres devant être abattus ;
- Etudier la nécessité d'une procédure d'abattage doux des arbres favorable aux chiroptères ;
- Conserver certaines cavités favorables dans la réfection des ouvrages en se basant sur les retours d'expériences existants, notamment dans le cadre du Plan Régional d'actions en faveur des chiroptères ;
- Préciser et faire valider par la DREAL les conditions de traitement des espèces exotiques envahissantes ;
- S'engager pour respecter le phasage des travaux en adéquation aux périodes de sensibilité moindre ;
- Préciser et faire valider par la DREAL les mesures de réduction liées aux travaux susceptibles d'avoir un impact sur les cours d'eau ;
- Préciser et faire valider par la DREAL les modalités de gestion pour la zone humide compensatoire et l'opérateur en charge de sa mise en œuvre ;
- Compenser les arbres n'ayant pas pu être évités en prévoyant de nouvelles plantations au ratio deux pour un ;
- Ajouter une mesure compensatoire pour les amphibiens (mare) et des mesures de réduction pour les reptiles (hibernaculums).

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques :

Maxime Zucca

AVIS : Favorable ☐

Favorable sous conditions ☒

Défavorable ☐

Fait le : 12/11/2025

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA